**Formulaire pour la reconfirmation annuelle de la validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) des Membres de l’OIE**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** [**disease.status@oie.int**](mailto:disease.status@oie.int)

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |
| --- | --- |
| ANNÉE \_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Membre appliquant un programme officiel de contrôle de la PPCB validé par l’OIE**

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 et aux autres Résolutions concernées adoptées antérieurement, les Membres dont le programme de contrôle est officiellement validé sont tenus d’informer l’OIE, au cours du mois de novembre, de l’état d’avancement de la mise en œuvre de leur programme de contrôle.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. La célérité et la régularité de la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1., ont-elles été modifiées ? |  |  |
| 1. Au cours des 12 derniers mois, des incidents significatifs affectant les performances des Services vétérinaires sont-ils survenus ? |  |  |
| 1. Le calendrier du programme et ses indicateurs de performance indiqués dans le programme officiel de contrôle validé ont-ils été respectés ? |  |  |
| 1. Le programme est-il applicable à l’ensemble du pays ? |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées aux mesures gouvernant la prévention et le contrôle de la PPCB ? |  |  |
| 1. La surveillance a-t-elle été conduite conformément aux dispositions des chapitres 1.4. et 11.5. ? |  |  |
| 1. Les capacités et les procédures de diagnostic ont-elles été modifiées ? |  |  |
| 1. Des prélèvements ont-ils été régulièrement soumis à des laboratoires pour confirmer la PPCB ? |  |  |
| 1. Si la vaccination est prévue dans le programme de contrôle, des modifications ont-elles été apportées aux campagnes de vaccination obligatoire ? |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées au plan de préparation et aux réponses aux situations d’urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de PPCB ? |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique, une augmentation de l’incidence de la PPCB ou d’autres événements significatifs concernant le programme officiel de contrôle de la PPCB au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| \*\* Veuillez fournir les informations à jour sur les progrès réalisés au regard du programme officiel de lutte et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés.  **Cette information est obligatoire pour le maintien sur la Liste des Membres appliquant un programme officiel de contrôle de la PPCB validé par l’OIE.**  Note : conformément à l'article 11.5.18. du *Code terrestre*, la reconfirmation annuelle d'un programme national de contrôle officiel validé pour la PPCB doit être étayée par des documents justificatifs actualisant les progrès du programme de contrôle. En particulier, veuillez fournir pour les 12 derniers mois : i) une description de chaque indicateur de performance. Si un objectif n'a pas été atteint, une explication de la cause et des mesures correctives; ii) les progrès réalisés vis-à-vis du calendrier (établi au moment de la validation) et, si un délai n’a pas été respecté, une explication de la cause et des mesures correctives. | | |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**  Date : Signature du Délégué : | | |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2019) sur la PPCB]**

|  |
| --- |
| Article 11.5.18.  **Programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l’OIE**  L'objectif global du [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l’entièreté du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu’à des sous-populations définies.  Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la péripneumonie contagieuse bovine après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.  Afin qu'un [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OIE, l’État membre doit :   1. faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification) ; 2. présenter des éléments de preuve étayant la capacité des [*Services vétérinaires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_services_veterinaires) à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l’intermédiaire du processus PVS de l'OIE; 3. soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region), qui comprenne en particulier :    1. le calendrier;    2. les indicateurs de performance permettant d’évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre;    3. une documentation indiquant que le [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ; 4. soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment:    1. l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes;    2. les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'[*infection*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_infection), la détection rapide de tous les [*foyers*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) du pays ;    3. les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays; 5. présenter les éléments de preuve montrant qu’est mise en place une [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) de la péripneumonie contagieuse bovine:    1. qui tiennent compte des dispositions relatives à la [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) prévues au chapitre [1.4.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_surveillance_general.htm#chapitre_surveillance_general) et dans le présent chapitre;    2. qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des [*laboratoires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire) chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au [*Manuel terrestre*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_manuel_terrestre), incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides* subsp. *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* subsp. *mycoides* LC ; 6. si la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) est pratiquée dans le cadre du [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la péripneumonie contagieuse bovine :    1. adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées;    2. décrire par le détail les campagnes de [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) organisées, visant en particulier :       1. les populations ciblées par la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) ;       2. le suivi de la couverture vaccinale;       3. les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d’autorisation de vaccins en vigueur;       4. la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) ; 7. présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de [*foyers*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de péripneumonie contagieuse bovine.   Le [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la péripneumonie contagieuse bovine de l’État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d’informations à jour sur les progrès réalisés au regard du [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la péripneumonie contagieuse bovine et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification)  L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :   1. la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou 2. la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des [*Services vétérinaires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_services_veterinaires), ou 3. une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme. |